

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1958)

Rubrik: Octobre 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

31 octobre
1958

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant réintroduction du secours de crise
en faveur de chômeurs assurés**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur la proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

- 1.** Les communes qui, dès le 1^{er} novembre 1958, verseront un secours de crise aux chômeurs assurés conformément au décret du 16 novembre 1954 et à l'ordonnance y relative du 26 novembre 1954 bénéficieront des subventions cantonales prévues dans ces actes législatifs, pour autant qu'il s'agisse de salariés de l'industrie horlogère ou textile.
- 2.** Le Conseil-exécutif prend acte du fait que le poste budgétaire 1310 933 «Subsides de l'Etat aux communes pour secours de crise pour chômeurs assurés» sera vraisemblablement trop faible pour l'année 1958; il autorise en conséquence l'Office cantonal du travail à dépasser le crédit de fr. 5000.— en cas de nécessité.

Berne, 31 octobre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider